



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 OCTOBRE 2023 – 17h30

Etaient Présents :

Délégués titulaires : M. VADOT Anthony, M. VARROT Luc, Mme JAILLET Françoise, Mme BUATOIS Christine, M. BESSON Stéphane, M. LAURENCY Didier, M. CULAS Joël, M. ABERLENC Jean-Marc, M. CLERC Christian, M. LONGIN Jean-Michel, M. CHEVREY Mickaël, M. GIRARDEAU Régis, Mme GRUET Aline, M. JACQUINOT Nicolas, Mme JAILLET Claudette, M. CANET Jean-Luc, M. GROS Stéphane, M. PHILIPPE Alain, Mme LACROIX MFOUARA Béatrice, Mme BAJARD Isabelle, M. GEOFFROY Ludovic, M. RAVAT Thierry, M. GALLIEN Jean-Pierre, M. RAVAT Nicolas, M. GALOPIN Christophe, M. COUCHOUX Pascal, M. FICHET Didier, M. VILAIN Nicolas, Mme EUVRARD Jocelyne, M. SIMONIN Jean, Mme ROBELIN Nadine.

Délégués suppléants avec voix délibérative : M. BECHE André, Mme GANDRE Stéphanie, M. MOREY Pascal, M. PAPIN Jean-Pierre, Mme ESTELA Christiane

Délégués suppléants sans voix délibérative : M. GANDREY Julien, Mme SAGNARD Catherine, M. HAUTEVELLE Ludovic

Secrétaire de séance : M. VILAIN Nicolas

Assistaient à la réunion : Mme Dorothee DION chargée de mission, Mme Aurélie TOUZOT agent du Syndicat Mixte, Mme Mélodie VINCENT JANNIN Directrice de l'Office de Tourisme.

Le Président du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, M. Anthony VADOT, ouvre la séance, en constatant que le quorum est atteint et donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- *Procès-verbal du précédent Comité syndical*
- *Décisions prises par le Président et les Vice-Présidents dans le cadre de la délégation de pouvoirs du comité syndical*
- *Motion Zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience*
- *Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terres de Bresse*
- *Candidature auprès de la Région pour la demande de classement en Parc naturel régional*
- *Demande de subvention FEADeR 2023-2027 pour l'ingénierie 2023 du GAL LEADER*
- *Création de la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » à compter du 1er janvier 2024*
- *Création d'emplois et actualisation du tableau des effectifs au 1er janvier 2024*
- *Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P et mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA)*
- *Mise en place de l'annualisation pour le service Office de Tourisme au 1er janvier 2024*
- *Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024*
- *Décision modificative n°1 du budget instruction du Droit des Sols*
- *Désignation des référents déontologues de l'élu local*
- *Questions diverses*

M. le Président annonce qu'il n'y a pas de demande d'ajout de point dans l'ordre du jour. L'ordre du jour est approuvé.

Il accueille M. Fabien GENET Sénateur de Saône-et-Loire et Mme Cécile UNTERMAIER Députée.

Il remercie tous les participants et constate la présence de l'indépendant.

M. VILAIN Nicolas est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Procès-verbal du Comité syndical du 12 juin 2023

M. le Président appelle les membres du comité syndical à arrêter le procès-verbal du Comité syndical du 12 juin 2023

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal. Le procès-verbal du comité syndical du 12 juin 2023 est arrêté à l'unanimité.

Objet : Décisions prises par le bureau et le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs du comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le comité syndical a accordé au Bureau et au Président du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne par délibération du 27 juillet 2020, Monsieur le Président rend compte des décisions.

DECISIONS DU PRESIDENT pour la période du 31 mai au 25 septembre 2023 :

• **Dépenses :**

- Affranchissements La Poste pour une somme de 894,95€ TTC,
- Fournitures de bureau chez BRUNEAU et PITNEY BOWES pour une somme de 1 651,03€ TTC,
- Frais de réception chez SPAR pour réunions (santé et ADS) pour une somme de 83,08€ TTC et déjeuner élus pour signature contrat TEA au Restaurant La Poularde pour une somme de 134€ TTC,
- Renouvellement un an, abonnement Journal de Saône-et-Loire, pour une somme de 380€ TTC,
- Renouvellement un an, logiciel taxes de séjour 3DOUEST « assistance aux hébergeurs » pour une somme de 720€ TTC,
- Devis COSOLUCE pour fusion base de données Office de Tourisme et SMBb pour une somme de 2 550€ TTC
- Devis COSOLUCE pour hébergement avec accès à distance pour une somme de 2 484€ TTC
- Impression affiches et dépliants Santé chez Printies pour la somme de 259,20€ TTC
- Devis ACTIVX pour fourniture Adaptateur USB pour la somme de 39,90€ TTC

• **Ressources humaines :**

- Arrêté de reprise à temps plein après temps partiel au 1^{er} août 2023 pour un agent instructeur du service ADS.

- **Avis au titre du SCoT**

- Avis tacite, en l'absence de prescriptions dans le SCoT actuel, à un permis de construire de compétence Etat pour la pose de 10,5ha de panneaux photovoltaïques au sol, la construction de 5 postes de transformation, de 3 locaux techniques, d'un poste de livraison et d'une clôture de 2 295m équipée de 5 portails à Sainte-Croix-en-Bresse.

Le comité syndical prend acte de ces décisions.

Arrivés de M. Didier LAURENCY, membre titulaire et de M. Julien GANDREY, Mme Catherine SAGNARD et Mme Stéphanie GANDRE, membres suppléants.

Objet : Motion Zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience

- *Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;*
- *Vu le compte-rendu des débats du Comité syndical du 12 juin 2023 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 25 septembre 2023.*

Le Président explique que pour protéger l'environnement, et plus précisément les puits de carbone, la biodiversité, le cycle de l'eau, les terres agricoles, la loi dite Climat et Résilience présentée à l'issue de la Convention citoyenne pour le climat et promulguée en août 2021 a formulé un double objectif de lutte contre l'artificialisation des sols : d'une part la réduction de 50% entre 2021 et 2031, par rapport à la décennie précédente, de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et de l'autre l'atteinte du ZAN d'ici 2050.

Les élus du Comité syndical souhaitent dénoncer :

- Un frein à l'activité économique. Cette mesure affecte négativement l'économie en limitant les possibilités de création et d'extension des bâtiments d'activités et donc la création d'emplois. Cela pourrait également décourager les investissements et l'innovation dans le secteur immobilier.
- Une densification excessive. Pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette, les centres-villes pourraient être contraints de se développer de manière excessive en hauteur et de densifier davantage leurs quartiers. Cela peut nuire à la qualité de vie des habitants, à l'intimité et à l'accès aux espaces verts.
- La perte de liberté individuelle. La limitation de l'artificialisation des sols entraîne une restriction des possibilités de développement et de construction pour les particuliers et les entreprises. Cela réduit la liberté de choix des individus en matière d'habitat et de projets immobiliers.
- Une lourdeur administrative. La mise en œuvre de cette mesure nécessite la création de nouvelles réglementations et la surveillance constante de l'artificialisation des sols. Cela ajoute une couche de bureaucratie supplémentaire, rendant les démarches administratives plus complexes et coûteuses.
- Des effets contre-productifs pour l'environnement. Par exemple, en limitant le nombre de logements à construire, cela contribue à une hausse des prix immobiliers obligeant à s'éloigner

encore plus des villes pour accéder à la propriété, augmentant ainsi les émissions de CO₂ associées aux transports.

Il convient de noter que ces arguments ne nient pas l'importance de protéger l'environnement, mais soulignent les conséquences négatives potentielles de cette mesure spécifique.

La parole est donnée à M. Fabien GENET, Sénateur de Saône-et-Loire, qui remercie M. le Président pour l'invitation.

Attentif à l'avenir des communes rurales, il comprend les inquiétudes listées par les élus dans la motion et explique que le Sénat a également fait remonter ces craintes au gouvernement.

Après avoir présenté les ambitions du ZAN avec des explications sur les enjeux de la sobriété foncière et rappelé les objectifs du ZAN à l'horizon 2031 puis 2050, M. Fabien GENET explique :

- **Les assouplissements obtenus dans la loi Climat et résilience par le Sénat :**
 - **Exclusion des terrains considérés comme artificialisés des parcs et jardins pour ne pas «surévaluer» l'artificialisation existante.**
 - **Application différenciée et territorialisée de l'objectif de zéro artificialisation nette pour tenir compte des situations particulières à chaque commune.**
 - **Introduction de critères de territorialisation permettant de prendre en compte les spécificités locales pour adapter la loi à la réalité à laquelle sont confrontées les communes.**
 - **Exclusion des grands projets d'intérêt collectif (aéroports, lignes TGV...) du «compte foncier» de la commune d'accueil en les mutualisant à l'échelle régionale.**

- **La proposition de loi sénatoriale pour faciliter la mise en œuvre du ZAN :**
 - **Instauration d'une "garantie universelle" pour chaque commune de 1 hectare de droit à construire.**
 - **Délai supplémentaire de 6 mois pour modifier les documents d'urbanisme, PLU(i) et SCoT.**
 - **Sortie de certains grands projets nationaux ou européens des contraintes du ZAN.**
 - **Création de nouveaux outils visant à améliorer l'application du ZAN et éviter toute "ruée vers le foncier et les friches" : un "sursis à statuer ZAN" et un "droit de préemption ZAN".**

M. Fabien GENET termine sa présentation en précisant que des décrets d'application sont encore attendus dans les mois à venir.

Le diaporama présenté par le Sénateur sera transmis aux membres du comité syndical par mail.

A la demande de M. le Président, M. Fabien GENET revient sur la garantie de consommation foncière d'1 hectare d'ici 2031. Il précise qu'elle sera accordée à toutes les communes couvertes par un PLU, un PLUi ou une carte communale prescrit(e), arrêté(e) ou approuvé(e) avant le 22 août 2026. A la demande de la commune, cette garantie pourra être mutualisée à l'échelle intercommunale.

M. Joël CULAS dit qu'il sera difficile de faire comprendre le ZAN aux administrés des communes rurales quand on voit toutes les constructions sortir de terre dans les grandes villes. M. Fabien GENET confirme qu'il existe un rapport de force entre les villes urbaines et rurales qui ont des modes de vie totalement différents.

Les élus s'inquiètent pour l'avenir des petites communes car le nombre de logements à vendre est en baisse et que le coût des travaux pour réhabiliter des bâtiments est trop élevé. La dépollution

pour les friches industrielles coûte aussi très chère. Aujourd'hui, une réhabilitation est plus coûteuse qu'une construction neuve.

M. Denis JUHE dit à M. le Sénateur qu'il serait intéressant de mener une réflexion sur cette problématique et sur le financement de la dépollution des bâtiments qui devrait être pris en charge par les entreprises qui les quittent.

A la demande de plusieurs élus, la motion sera également transmise à Mme la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

A l'unanimité, le comité syndical :

- *VALIDE cette motion et de dire qu'elle sera transmise à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, aux parlementaires de Saône-et-Loire et à Mme la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.*

Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terres de Bresse

- *Vu le code de l'urbanisme ;*
- *Vu le SCoT de la Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;*
- *Vu le projet de PLUi de la communauté de communes Terres de Bresse arrêté le 29 juin 2023 ;*
- *Considérant la commission SCoT du 14 septembre 2023 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 25 septembre 2023 ;*

Le Président indique que la communauté de communes Terres de Bresse a soumis son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'avis du Syndicat mixte par un courrier reçu le 20 juillet 2023.

Le projet de PLUi se présente sous forme de 68 dossiers contenant les 124 fichiers suivants :

- un rapport de présentation en 4 tomes (diagnostic, état initial de l'environnement, justifications et évaluation environnementale),
- un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- un plan de zonage par commune,
- un cahier décrivant chaque OAP (Orientations d'aménagement et de programmation) commune par commune et une OAP patrimoniale sur l'ensemble du territoire,
- un règlement écrit accompagné d'un cahier des éléments repérés au titre du L151-19, un cahier des emplacements réservés et un cahier des changements de destination autorisées sur les bâtiments agricoles,
- Dix annexes.

Le dossier est disponible en consultation dans les locaux du Syndicat mixte et sur le site de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://plui.terresdebresse.fr/>

Le Président rappelle que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi ou carte Communale) doivent être compatibles avec le SCoT qui a été approuvé sur leur territoire. La structure porteuse du SCoT a 3 mois pour émettre un avis à compter de la réception du document arrêté.

Le Président souligne l'importance et la qualité du travail réalisé, d'autant plus que les travaux ont été effectués dans un contexte de fusion de communautés de communes en 2017 puis de pandémie de COVID en 2020 et 2021.

Composé de 25 communes, le territoire de Terres de Bresse regroupe 2 secteurs identifiés dans le SCoT : Portes de la Bresse et secteur de Cuisery. Il possède 2 pôles d'équilibre – Ouroux-sur-Saône/St-Germain-du Plain et Cuisery - 3 pôles de proximité - Simandre, Romenay et Montpont-en-Bresse - et 19 autres communes.

Le scénario de développement jusqu'en 2035 du territoire de la communauté de communes tant en termes d'habitat qu'en terme de développement économique est compatible avec les objectifs prévus par le SCoT. De manière plus détaillée, la compatibilité entre le projet de PLUi et les objectifs du SCoT a fait l'objet d'une étude technique par les services et d'une relecture par les élus de la commission SCoT (hors élus de Terres de Bresse). Les résultats de cette étude appellent certaines réserves, demandes de précisions et commentaires qui sont présentés dans le document annexé.

Après la lecture du document, le Président propose de donner un avis favorable assorti des quelques réserves détaillées dans l'analyse de la compatibilité.

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***APPROUVE l'avis favorable avec réserves au projet arrêté du PLUi de la communauté de communes Terres de Bresse.***

M. Stéphane GROS rappelle que ce PLUi, commencé en 2015, a été un travail de longue haleine. Il remercie le comité syndical pour cet avis favorable ainsi que toutes les personnes publiques associées qui se sont prononcées sur le projet.

Il informe que les 25 conseils municipaux des communes membres de Terres de Bresse ont voté favorablement au PLUi.

Objet : Candidature auprès de la Région pour la demande de classement en Parc naturel régional

- *Vu les délibérations n°2019-0034, 2022-0007 et 2022-055 approuvant le lancement puis la poursuite des phases successives des études d'opportunité et de faisabilité de création d'un Parc naturel régional en Bresse ;*
- *Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 confirmant le rôle la Région dans la procédure de création d'un parc naturel régional ;*
- *Considérant le rapport final des études ;*
- *Considérant les débats en Comité de pilotage du 8 septembre 2023 et notamment le choix du périmètre d'étude ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 25 septembre 2023 ;*

Les études d'opportunité puis de faisabilité ont eu pour objectif de confirmer l'intérêt et la pertinence d'une candidature de Parc naturel régional et de prioriser les enjeux du futur Parc naturel régional, c'est-à-dire les sujets qui motivent et justifient en premier lieu la sollicitation, auprès de la Région, d'un avis d'opportunité sur un périmètre.

En amont de la procédure officielle de création, cette étape a permis aux acteurs locaux du territoire d'exprimer les motivations sur le projet, et d'étudier l'opportunité et la faisabilité de l'outil Parc naturel régional (PNR) pour y répondre.

Le rapport final constitue le dossier d'opportunité et de faisabilité qui permet de disposer d'un ensemble d'éléments descriptifs relatifs au patrimoine naturel, culturel et aux paysages du territoire, et à ses caractéristiques socio-économiques.

Pour une lecture facilitée, il présente une organisation à 2 niveaux :

-Un rapport principal joint à la présente qui formule de manière synthétique les motivations et arguments.

-Des annexes qui présentent les informations plus détaillées nécessaires pour justifier les arguments. Elles sont téléchargeables sur : <https://www.pays-bresse-bourguignonne.com/parc-naturel-regional-de-bresse-projet-de-rapport-final/>

Le document décrit la motivation et l'implication des acteurs du territoire dans la mise en place d'un Parc naturel régional, ainsi que la pertinence et la plus-value de l'outil PNR.

Concernant le périmètre, le rapport initial présentait des périmètres d'étude optionnels pour le futur Parc naturel régional. Sur la base des débats en Comité de pilotage du 8 septembre, le périmètre de préfiguration proposé est un périmètre à 146 communes tel que cartographié en annexe (périmètre d'étude à 139 communes + option A des 7 communes du bord de Saône telle que décrite au chapitre 1.F du rapport).

M. le Président et M. Didier LAURENCY confirment que cette étude d'opportunité est désormais terminée. Elle a permis d'identifier les caractéristiques de la Bresse et de déclarer qu'elles étaient suffisantes pour prétendre à déposer une candidature. Elle a également défini un périmètre cohérent de 146 communes.

Mme Cécile UNTERMAIER tient à remercier le syndicat pour le travail effectué ces 3 dernières années. Elle reconnaît qu'il a été difficile de convaincre les élus sur ce projet qu'ils ne connaissent pas car le PNR est un dispositif qu'il faut construire selon les souhaits du territoire.

Elle rappelle qu'il s'agit d'un projet de développement et qu'il est important de démontrer les capacités culturelles, historiques, naturelles et patrimoniales de la Bresse. Elle pense que les élus ne regretteront pas ce choix.

C'est un projet de territoire ambitieux qui doit s'adresser à tous les acteurs (agriculture, industrie, tourisme...).

Mme Christiane ESTELA demande si le syndicat pourra faire marche arrière à tout moment car à cet instant, elle considère qu'il manque des informations importantes comme le financement et les modalités de gouvernance.

M. Nicolas JACQUINOT espérait aussi qu'à ce stade, un plan de financement soit proposé.

M. le Président répond que le processus pourra s'arrêter à tout moment soit par le syndicat mixte, soit par les communes qui devront délibérer aussi, soit par la Région. Point confirmé par Mme Cécile UNTERMAIER.

Il estime que la phase de préfiguration qui consiste à écrire la charte et à mettre en œuvre les actions- pilotes coûtera environ 200 000 euros sur 3 ans. Des aides seront possibles, notamment le Fond Vert.

Pour la gouvernance, il s'agira de créer un syndicat de préfiguration. Ce sera à priori le SMBb dans un mode élargi aux autres communes, à la Région...

Mme Nadine ROBELIN attire l'attention sur le fait que le rapport indique que le PNR devra se calquer sur le SCoT et le ZAN.

M. Joël CULAS pense aussi que le parc va imposer des règles en plus dans les documents d'urbanisme comme des contraintes architecturales par exemple.

Pour lui :

- Il existe des dispositifs plus simples que le PNR. Il donne l'exemple de l'Ecomusée.*
- Les 146 communes n'ont pas connaissance de ce projet. Comment les convaincre ? Comment gérer les acteurs qui n'approuveront pas le parc ?*
- Il aurait fallu analyser des chartes existantes pour se rendre compte des actions menées.*
- Il se demande si le syndicat n'est pas allé trop vite et pense qu'il faut encore discuter de ce projet avant de voter cette délibération.*

Sur la connaissance du projet, M. le Président estime que la communication a été importante tout au long de l'étude avec des réunions publiques, des réunions avec les territoires voisins et dans les communautés de communes, des ateliers - débats ouverts à tous, des kits de communication, une exposition...

Sur l'étude des chartes, M. Didier LAURENCY dit que ce travail est à venir. Elle fait partie de l'étape suivante pour répondre à la question : Qu'est-ce qu'on veut pour notre territoire ?

Le contrat local de santé est donné comme exemple par M. le Président. Quand il a été voté, les élus ignoraient les actions qui seraient mises en œuvre.

Mme Cécile UNTERMAIER poursuit en expliquant que le PNR n'est pas un règlement. Il ne pourra pas imposer des choses plus souples ou plus strictes que les lois. Il s'agit d'actions volontaires et intelligentes. Ce sont les élus qui auront la main sur les actions.

Si la candidature est acceptée par la Région, chaque commune devra choisir d'adhérer ou non au PNR. Elles seront libres jusqu'au bout de dire non. C'est la loi.

Dans tous les PNR, il existe des communes qui ont refusé d'intégrer le dispositif.

Pour elle, le travail qui sera réalisé durant les 3 prochaines années devra convaincre les communes et les acteurs. Il devra faire comprendre que le PNR est une chance pour la Bresse et ses citoyens. Le PNR donnera une puissance à la Bresse qui mérite cette reconnaissance. C'est maintenant qu'il faut écrire l'histoire du territoire.

M. Christian CLERC craint que le syndicat perde la maîtrise du dossier au fur et à mesure de son avancement. Mme Cécile UNTERMAIER affirme que les élus auront la main sur ce projet. Cet outil n'a pas l'objectif de retirer le pouvoir des élus.

M. Stéphane GROS pense que le PNR en 2023 a moins d'intérêts qu'il y a quelques années car les normes sont de plus en plus grandes et qu'il existe des outils semblables. Il cite notamment la DETR pour les subventions, les études du PLUi pour l'ingénierie. Il s'inquiète aussi sur la concertation : comment gérer ce dossier avec 146 communes ?

Plusieurs élus demandent la plus-value d'un PNR. Mme Cécile UNTERMAIER répond qu'un PNR n'est pas à comparer avec un PLUi qui, lui, va règlementer certains aspects d'urbanisme seulement. Le PNR est un outil bien différent et même si le monde évolue et que les codes sont modifiés, le PNR va distinguer notre territoire. Il va rapporter de l'argent.

M. Jean-Michel LONGIN demande pourquoi tout le monde n'est pas en Parc alors. Mme la Députée répond que c'est une démarche longue, qu'il faut prouver l'intérêt patrimonial du territoire et en ce sens, l'Etat peut décourager des candidatures. Ne devient pas Parc qui veut.

M. Denis JUHE pense aux agriculteurs qui ne pourront pas échapper à une transition. Pour lui, le PNR peut les aider dans cette démarche. M. Stéphane GROS dit qu'il existe la PAC pour aider les agriculteurs.

M. André BECHE dit que l'agriculture a changé ces dernières décennies en passant d'une agriculture de qualité à une agriculture de rendement. Il faudrait que le PNR puisse aider à retrouver une production meilleure.

M. Jean-Pierre GALLIEN dit que les agriculteurs ne veulent pas de nouvelles contraintes. M. Didier LAURENCY répond que les agriculteurs rencontrés lors de l'étude ne sont pas tous contre ce projet. Il faudra travailler en collaboration avec eux.

Mme Christine BUATOIS, originaire d'un des 1^{er} PNR de France, a été témoin du développement de son territoire. Elle confirme que cet outil est une force pour le tourisme. Cependant, elle rejoint certains élus sur le fait qu'il aurait été intéressant d'avoir eu des exemples d'actions.

M. Stéphane BESSON dit que le PNR peut, effectivement, être un moteur touristique lorsque les gens cherchent une destination de vacances. Il sera bénéfique pour le tourisme.

Il souligne aussi l'importance de la reconnaissance de la Bresse. Lors de l'exposition proposée par les amis du Parc, il témoigne qu'un participant lui avait confié qu'il était content de voir que la Bresse existait encore.

Pour lui, beaucoup d'idées intéressantes ont été évoquées lors des ateliers. Il pense qu'il faut aller plus loin dans la démarche.

Pour terminer, il compare la situation avec la création de l'écomusée qui n'avait pas fait l'unanimité à l'époque et qu'aujourd'hui, les élus ne regrettent pas.

M. Didier FICHET rejoint M. Stéphane BESSON en expliquant qu'il faut travailler sur cette candidature. Pour lui, le syndicat ne prend pas beaucoup de risque en continuant ce travail. Il évoque sa rencontre récente avec des chasseurs et des agriculteurs d'un PNR qui ne se plaignaient pas du dispositif.

M. Christian CLERC évoque une réalité commerciale. Il témoigne qu'effectivement, le miel du Morvan se vend plus facilement que le miel de la Bresse.

Mme Béatrice LACROIX MFOUARA dit qu'il s'agira d'un challenge collectif qui réunira le territoire dans sa globalité contrairement aux projets communaux et intercommunaux. L'objectif sera de mettre en avant la Bresse. Aujourd'hui, les gens cherchent des labels.

Les habitants seront contents d'habiter sur ce territoire si on propose des actions attrayantes.

Mme Jocelyne EUVRARD se demande si le PNR pourra aider le territoire dans les missions de l'Etat pour lesquelles il se désengage au fur et à mesure des années. Elle cite par exemple le problème de locaux des infirmiers ASALEE.

Après avoir délibéré à bulletin secret à la demande de plus d'un tiers des délégués, le comité syndical par 2 « abstentions », 14 votes « contre » et 19 votes « pour » :

- **APPROUVE une candidature au titre de PNR, sur la base du rapport final et du périmètre d'étude, auprès de la Région Bourgogne Franche Comté pour qu'elle se saisisse de la demande de classement du territoire en Parc naturel régional.**

Objet : Demande de subvention FEADeR 2023-2027 pour l'ingénierie 2023 du GAL LEADER

- *Vu la délibération n°2023-034 du 12 juin 2023 relative à la validation du modèle de convention LEADER 2023-2027 voté le 26 mai 2023 par l'autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural FEADeR ;*
- *Vu le programme européen LEADER « Accélérer les transitions dans l'attractivité » signé le 22 août par Mme la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;*
- *Vu les invitations régionales pour la réunion politique des GAL LEADER le 12 octobre et le lancement du FEADeR 2023-2027 le 17 octobre 2023 ;*
- *Considérant la réunion du Comité de Programmation LEADER le 25 septembre 2023 pour les consignes régionales concernant le futur règlement intérieur du Groupe d'Action Locale et les futures grilles de sélection des projets ;*
- *Considérant la réunion de Bureau du 25 septembre 2023.*

M. Christophe GALOPIN, Vice-Président en charge du développement local, rappelle que le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne, en sa qualité de Groupe d'Action Locale, a l'obligation de mobiliser de l'ingénierie sur la durée du programme LEADER. La convention, signée le 22 août 2023 avec l'autorité de gestion (et annexée à ce rapport), explique dans son article 4.1, les missions du GAL pour ce nouveau programme LEADER « Accélérer les transitions dans l'attractivité » financé par 2 millions d'euros issus du FEADeR 2023-2027.

« Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- *renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;*
- *élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;*
- *préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;*
- *sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;*
- *assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;*
- *évaluer la mise en œuvre de la stratégie.*

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- *assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;*
- *animer et suivre la stratégie de développement local LEADER en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;*
- *accompagner les porteurs de projet tout au long du cycle de vie de leur projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ;*
- *respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;*
- *utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournies par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;*

- *appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;*
- *assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;*
- *utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale ;*
- *organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;*
- *fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;*
- *répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;*
- *se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;*
- *participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;*
- *assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.*

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (soit un minimum d'un agent dédié à LEADER à temps plein) et compétents dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention. Trois équivalents temps plein maximum seront financés via LEADER.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention. En cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois. »

Dans l'organigramme 2023 du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne, il y a 1,7 ETP mobilisé sur LEADER avec 3 agents concernés :

- 1 ETP pour le chargé de mission 100% LEADER (minimum obligatoire) ;
- 0,5 ETP pour la gestionnaire LEADER ;
- Et 0,20 ETP pour le chef de projet.

Conformément à la fiche-action type « *Fonctionnement du GAL* » fournie par l'autorité de gestion :

- les dépenses directes éligibles sont les personnels, la formation, la communication (supports, évènementiels...) et l'évaluation de la stratégie locale de développement ;
- les dépenses de déplacement (transport, hébergement, restauration) seront calculés sur la base d'une option de coûts simplifiés correspondant à 2,85 % des dépenses de personnel directes éligibles (cette nouveauté 2023-2027 est présentée comme une mesure de simplification régionale) ;
- les dépenses de coûts indirects seront, comme cela était déjà le cas, calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés correspondant à 15% des dépenses de personnel directes éligibles (cela concerne les dépenses de fonctionnement et de structure du GAL dont la location de locaux, l'électricité, le chauffage, les frais postaux, l'entretien, le téléphone, les abonnements, les cotisations diverses dont LEADER France, les prestations comptables, les fournitures, les frais d'assurance et les frais bancaires) ;
- et toutes les dépenses sont éligibles à partir du 2 février 2023 (date exécutoire de la délibération régionale validant 22 candidatures LEADER en Bourgogne-Franche-Comté dont celle du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne) pour le temps de travail consacré à la phase de négociations dite « de conventionnement » (rédaction de plusieurs versions des 8 fiches-actions, analyse des nouveaux documents transmis par l'autorité de gestion, participation à des réunions, etc.).

Le coût total des dépenses LEADER (directes et indirectes) entre le 2 février et le 31 décembre 2023 est estimé à 80 256,86 euros finançables à 80% par le FEADeR appelé avec les 20% d'autofinancement de l'employeur.

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***SOLLICITE du FEADeR 2023-2027 pour l'ingénierie 2023 du GAL LEADER ;***
- ***AUTORISE M. le Président à signer tout document lié à cette demande ;***
- ***AUTORISE l'autofinancement du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne à appeler en contrepartie du FEADeR, qui pourra être majoré, le cas échéant.***

<p>Objet : Création de la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » à compter du 1^{er} janvier 2024</p>

- *Vu les articles suivants du Code général des Collectivités territoriales :*
 - *L1412-2 pour les services publics administratifs ;*
 - *L2221-1 à L2221-9 pour toutes les régies ;*
 - *L2221-11 et suivants pour les régies dotées de la seule autonomie financière ;*
 - *R2221-1 à R2221-17 pour toutes les régies ;*
 - *R2221-63 à R2221-71 pour les régies dotées de la seule autonomie financière ;*
 - *R2221-95 à R2221-98 pour les services publics administratifs ;*
- *Vu l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne ;*
- *Vu la délibération n°2022-038 du 11 juillet 2022, validant le principe d'une modification du statut de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne ;*
- *Vu la délibération n°2023-026 du 17 avril 2023 portant sur les modalités de reprise en régie de l'Office de Tourisme au 1er janvier 2024 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 25 septembre 2023 ;*

Mme Christine BUATOIS, Vice-Présidente en charge du tourisme, rappelle que le Comité syndical a délibéré le 17 avril 2023 sur les modalités de reprise de l'activité et du personnel de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne, à partir du 1^{er} janvier 2024, sous forme de régie à autonomie financière gérant un service public administratif.

Il rappelle que l'objectif de ce changement de statut est de pouvoir :

- Mobiliser davantage les socioprofessionnels sur les questions relatives à l'activité touristique ;
- Créer davantage de liens avec les communautés de communes qui investissent beaucoup le champ du développement touristique ;
- Eviter ou limiter la double validation des documents budgétaires,
- Mutualiser avec la collectivité la charge administrative, comptable, budgétaire et de personnel ;
- Avoir une seule structure référente pour la compétence tourisme ;
- Avoir une forme juridique adaptée aux activités de l'Office de Tourisme.

L'étude des différentes formes juridiques possibles pour faire évoluer l'Office de Tourisme a mis en évidence l'intérêt de la gestion intégrée de l'Office de Tourisme, via une régie autonome gérant un Service Public Administratif (SPA) compte tenu de l'activité principale de l'Office de Tourisme et de ses modalités de financement. De plus, le choix de la régie à autonomie financière permet de maintenir au sein de l'Office de Tourisme, la présence de socio-professionnels dans un conseil d'exploitation.

Ainsi, M. le Président propose la création d'une régie à autonomie financière portant un service public administratif dénommée « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le comité syndical devra également procéder par délibération, dans le délai réglementaire, à la dissolution de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne en date du 31 décembre 2023.

M. le Président donne lecture du projet de statuts en annexe, qui a été travaillé avec l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne.

Les missions assurées par la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » seront les suivantes :

- Assurer l'accueil et l'information touristiques sur le territoire ;
- Assurer la promotion touristique de la Bresse bourguignonne, en coordination avec le Conseil départemental de Saône-et-Loire et le Comité régional du tourisme de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique local ;
- Elaborer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique de la Bresse bourguignonne dont le portage d'études touristiques ;
- Accompagner les porteurs de projets dans l'élaboration de nouveaux projets touristiques ;
- Concevoir et commercialiser des produits et services touristiques ;
- Vendre des produits, type produits boutique, souvenirs ou terroir dans le but de faire la promotion de la Bresse bourguignonne ;
- Assurer un service de billetterie ;
- Créer des animations et événementiels d'intérêt intercommunautaire améliorant l'accueil des touristes et faisant la promotion touristique du territoire ;

- Contribuer à l'animation et aux manifestations à caractère touristique de portée départementale, régionale, nationale ou internationale ;
- Assurer un suivi de l'activité touristique par la mise en œuvre d'un observatoire du tourisme (données statistiques de fréquentation et suivi)
- Mettre en œuvre, suivre et percevoir la taxe de séjour.

La régie est administrée, sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne et du comité syndical, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le Président du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur. Il présente au comité syndical le budget de la régie et est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical.

La régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » sera administrée par un conseil d'exploitation, sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne et du comité syndical. Ses fonctions sont strictement encadrées et définies par l'article R2221-64 et par les statuts.

Le conseil d'exploitation est composé de 19 membres, répartis en deux collèges : 10 membres pour le collège des élus et 9 membres pour le collège des socioprofessionnels intéressés par le développement du tourisme, du patrimoine et des loisirs. Les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges au sein du conseil d'exploitation.

Collège des représentants du syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

- 10 délégués syndicaux membres du conseil d'exploitation désignés par le comité syndical.

Collège des représentants des professions et des activités intéressées par le tourisme

- 9 membres désignés par le comité syndical parmi les catégories professionnelles et activités suivantes :

- Hôtellerie
- Restauration
- Hôtellerie de plein air
- Gîtes et meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Sites et équipements touristiques ou de loisirs
- Prestataires de services touristiques
- Producteurs
- Artisans d'Art
- Associations de commerçants
- Associations touristiques, culturelles, patrimoniales

Le budget de l'Office de Tourisme « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » sera un budget distinct et annexé à celui du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne et sera voté par le comité syndical.

Comme prévu dans les statuts de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne, le patrimoine propre de l'EPIC reviendra au Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne. L'actif et le passif de l'EPIC seront repris dans le budget annexe de la régie. Les comptes seront arrêtés après la délibération du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne prononçant la dissolution.

A l'unanimité, le comité syndical :

- **DECIDE de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un Service Public Administratif pour la mise en œuvre de la compétence tourisme, et chargée des missions définies dans les statuts à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **DENOMME la dite régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » ;**
- **APPROUVE les statuts de la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne », tels que présentés et annexés à la présente délibération ;**
- **DECIDE que la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » sera administrée par un conseil d'exploitation composé de 19 membres dont 10 membres issus du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne et 9 membres socioprofessionnels du tourisme, désignés par le comité syndical ;**
- **ACTE le principe de la dissolution de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne, en date du 31 décembre 2023 et le transfert de son patrimoine au Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne ;**
- **AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes décisions nécessaires à la création de la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Objet : Création d'emplois et actualisation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération n°2021-38 du 20 septembre 2021 ;*
- *Vu la délibération n°2023-026 du 17 avril 2023 portant sur les modalités de reprise en régie de l'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2024 ;*
- *Vu la délibération du comité syndical en date du 16 octobre 2023 concernant la création de la régie « Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne » ;*
- *Considérant la nécessité de créer les emplois consécutifs à la reprise de l'activité et du personnel de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 25 septembre 2023 ;*

Mme Christine BUATOIS, Vice-Présidente en charge du tourisme, indique que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Également, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Mme Christine BUATOIS, Vice-Présidente en charge du tourisme, informe qu'il convient de créer les emplois relatifs à la création de la régie « Office de Tourisme » et à la reprise de l'activité de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne au 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle que le comité syndical a validé le 17 avril 2023 les modalités de reprise de l'activité de l'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2024 et notamment les modalités relatives au personnel.

Le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne proposera des contrats de droit public aux salariés de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne, et un nouveau contrat de droit public à la Directrice de l'EPIC. Le contrat proposé reprendra les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prendra fin de plein droit. La personne publique appliquera les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

L'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne est actuellement composé de 6 agents, d'une apprentie et d'un agent mis à disposition par Bresse Louhannaise Intercom'. Le contrat d'apprentissage en cours à la date de la reprise, sera transféré en l'état au Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne. Un avenant sera alors proposé pour acter le changement d'employeur. Une nouvelle convention de mise à disposition sera signée entre le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne et Bresse Louhannaise Intercom' pour l'agent en charge de la comptabilité.

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget de la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, sont proposés la création des emplois suivants :

Emplois permanents du Service Tourisme :

FONCTION	CADRE D'EMPLOI	GRADE	POSTES INSCRITS AU TABLEAU	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Directeur	Attaché	Attaché	1	1 CDI Temps complet
Responsable Accueil/Qualité/animation du réseau des partenaires	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	1 CDI Temps complet
Animateur Numérique de Territoire / guide	Rédacteur	Rédacteur	1	1 CDI Temps complet
Chargé(e) de communication et événementiels	Rédacteur	Rédacteur	1	1 CDI Temps complet
Conseiller en séjour	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1 CDI 30/35ème
Conseiller en séjour	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1 CDI 25,38/35ème
Comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	Convention de mise à disposition 3/35 ^{ème}

Il convient donc d'actualiser le tableau des effectifs du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne comme suit :

Cadre d'emploi / Grade	Emplois ouverts	Quotité de temps de travail	Effectifs	Libellé du poste
Attaché principal	1	1	1	Chef de projet responsable du service développement local
Ingénieur principal	1	1	1	Responsable du service SCoT, Aménagement et Urbanisme
Attaché	1	1	1	Chargé de mission LEADER
Attaché	1	1	1	Chargé de mission santé
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0,7	1	Gestionnaire de dossier
Sous total	5		5	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2	1	2	Instructeur ADS
Rédacteur	1	1	1	Instructeur ADS
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	1	2	Instructeur ADS
Sous total	5		5	
Attaché	1	1	1	Directeur du service tourisme
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	1	1	Responsable Accueil/Qualité/animation du réseau des partenaires
Rédacteur	1	1	1	Animateur Numérique de Territoire / guide
Rédacteur	1	1	1	Chargé(e) de communication et événementiels
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	0,73	1	Conseiller en séjour
Adjoint administratif	1	0,86	1	Conseiller en séjour
Adjoint administratif	1	0,09	1	Comptable
Sous total	7		7	

Il convient également de créer au 1^{er} janvier 2024 un poste d'apprenti pour un contrat d'apprentissage à durée limitée au sein du service Tourisme :

Fonction	Cadre d'emploi	Poste	Durée du temps de travail
Conseiller en séjour / assistant communication	Apprenti	1	1 CDL d'apprentissage

A l'unanimité, le comité syndical :

- **VALIDE la création d'emplois à compter du 1er janvier 2024, telles que présentées ci-dessus correspondant à la reprise du personnel de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne ;**
- **VALIDE le recours à l'apprentissage ;**
- **PREVOIT l'inscription au budget annexe 2024 de la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne » des crédits correspondants aux emplois créés ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout acte y afférent ;**
- **ACTUALISE le tableau des effectifs du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne à compter du 1er janvier 2024.**

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P et mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA)
--

Sortie des 3 agents du Syndicat Mixte pour cette délibération.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
- *Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
- *Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

- *Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- *Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*
- *Vu la délibération n°2016-049 concernant la mise en œuvre du RIFSEEP ;*
- *Vu l'avis du Comité Technique du 26 septembre 2023 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, suite à l'intégration des agents au sein d'un service « Office de Tourisme » ;*
- *Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, suite à la reprise de l'activité de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne, en régie à autonomie financière gérant un Service Public Administratif au 1er janvier 2024 ;*
- *Considérant la délibération du 16 octobre 2023 créant les emplois nécessaires à la reprise des salariés de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne ;*
- *Considérant la réunion de Bureau du 25 septembre 2023 ;*

Mme Christine BUATOIS, Vice-Présidente en charge du tourisme, informe que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle rappelle que le comité syndical a délibéré le 12 décembre 2016 sur la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P au sein du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne.

Compte tenu de la reprise de l'Office de Tourisme et de ses salariés au sein du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, il convient de modifier cette délibération pour répartir les nouveaux emplois créés dans les groupes de fonctions.

De plus, M. le Président propose d'instituer le complément indemnitaire annuel (C.I.A) et d'en définir les modalités.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) est instituée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef de projet	13 770 €
Groupe 1	Directeur régie Office de Tourisme	13 770 €
Groupe 2	Chargé de mission	6 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef de service	8 000 €
Groupe 1	Chargé de mission	6 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Instructeur droit des sols	7 500 €
Groupe 1	Responsable de mission(s) globale(s)	7 500 €
Groupe 2	Chargé de communication, promotion, événements, animateur numérique...	6 500 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif	2 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Instructeur droit des sols	7 500 €
Groupe 1	Conseiller en séjour	5 000 €
Groupe 1	Gestionnaire administratif	2 500 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : niveau d'encadrement (général, intermédiaire) de 2 à 13.5
- Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs :
 - expertise technique et administrative de 4 à 10
 - expérience professionnelle de 0 à 10
- Critère professionnel n°3 : sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel.
Indicateurs : travail normal week-end et jours fériés, horaires variables.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Maintien du montant de régime indemnitaire antérieur à titre individuel :

Il est décidé que le montant indemnitaire perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E est réduit au prorata de ces périodes.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sauf décision individuelle et écrite de l'agent.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef de projet	300 €
Groupe 1	Directeur régie Office de Tourisme	300 €
Groupe 2	Chargé de mission	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef de service	300 €
Groupe 1	Chargé de mission	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Instructeur droit des sols	300 €
Groupe 1	Responsable de mission(s) globale(s)	300 €
Groupe 2	Chargé de mission (<i>promotion, communication,</i>	300 €

	<i>événements, animateur numérique...)</i>	
Groupe 2	Gestionnaire administratif	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupe 1	Instructeur droit des sols	300 €
Groupe 1	Conseiller en séjour	300 €
Groupe 1	Gestionnaire administratif	300 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Le versement du complément indemnitaire annuel tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il sera proratisé en fonction du temps de présence au sein de la collectivité en cas d'arrivée en cours d'année.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

M. le Président informe que la délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Cette délibération permet de prévoir l'intégration des agents venant de l'EPIC Office de tourisme. Un point sera à revoir dans la partie IFSE pour aligner un maximum.

L'autre nouveauté est la mise en place du CIA pour tous les agents afin de remplir l'obligation réglementaire. Il est proposé de démarrer avec un montant de 300 euros.

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***MODIFIE les modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P selon les modalités exposées ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat ;***
- ***INSTITUE le Complément indemnitaire annuel selon les modalités exposées ci-dessus***

Objet : Mise en place de l'annualisation pour le service Office de Tourisme au 1er janvier 2024

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Vu l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, concernant le forfait annuel en jours ;*
- *Vu la délibération du comité syndical du 17 avril 2023, relative à aux modalités de reprise de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne au 1^{er} janvier 2024 ;*
- *Vu la délibération du comité syndical du 16 octobre 2023, relative à la création de la régie « Office de Tourisme de la Bresse bourguignonne », à partir du 1^{er} janvier 2024 ;*

- *Considérant la nécessité de poursuivre l'annualisation du temps de travail, déjà en place au sein de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne ;*
- *Vu l'avis du comité technique en date du 26 septembre 2023 ;*

Mme Christine, Vice-Présidente en charge du tourisme, rappelle que l'activité de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne sera reprise par le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne à partir du 1^{er} janvier 2024, avec la création d'une régie à autonomie financière portant un service public administratif.

Dans le cadre de cette reprise, un service « Office de tourisme » sera créé au sein du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne.

L'activité de l'Office de tourisme de la Bresse Bourguignonne connaît des fluctuations en fonction des saisons touristiques dont résulte une alternance de périodes de haute et de basse activité.

Afin de conserver le fonctionnement existant au sein de l'EPIC-Office de Tourisme, il est proposé de maintenir au sein du Service « Office de Tourisme » du Syndicat Mixte, l'annualisation du temps de travail et la possibilité de mettre en place le forfait jours pour le poste d'encadrement.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

1. Mise en place d'un cycle annuel de travail

Champ d'application

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (période de référence) et correspondant aux exigences de la saisonnalité de l'activité touristique.

La mise en place d'un cycle annuel de travail concerne l'ensemble des agents du service tourisme, titulaire ou non titulaire, en contrat à durée déterminée ou indéterminée et quelle que soit leur durée de travail, excepté les agents bénéficiant du forfait jours.

Principe de variation des horaires et de la durée de travail

La mise en place d'un cycle annuel permet, d'une part, d'entraîner une répartition inégale du temps de travail au sein de la période de référence définie en fonction des besoins du service et d'autre part, de mettre en œuvre une variabilité des horaires.

Ainsi, les agents verront leur durée de travail mensuelle ou hebdomadaire varier à des niveaux inférieurs, supérieurs ou égaux à leur durée contractuelle de travail.

La durée hebdomadaire de travail peut varier :

- Entre 0 heure et 48 heures pour les salariés à temps plein ;
- Entre 0 heure et 34 heures pour les salariés à temps partiel ou à temps non complet.

Programmation prévisionnelle

Une programmation prévisionnelle précise la durée de travail envisagée au sein de chaque semaine de la période de référence. Celle-ci est donnée à titre indicatif et pourra être modifiée en fonction des nécessités du service et en fonction des calendriers annuels. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables dans le respect des durées maximales de travail et temps de repos.

La programmation prévisionnelle est portée à la connaissance du personnel au plus tard 15 jours avant le début de la période de référence, soit au plus tard avant le 15 décembre.

Pour les salariés embauchés en contrat à durée déterminée sur une période qui ne couvrirait pas la totalité de la période de référence, une programmation prévisionnelle sera annexée au contrat.

La période de forte activité s'étend généralement de mai à septembre, compensée par une période de faible activité de novembre à mars.

Cependant, les phases à l'intérieur de ce cycle annuel peuvent varier en fonction des caractéristiques de l'activité exercée sur chaque bureau d'information touristique et en fonction des missions de l'agent.

Des congés annuels pourront cependant être posés durant la haute saison touristique, ceux-ci seront limités à 2 semaines pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre. Les agents ayant des missions d'accueil ne pourront pas prendre de congés de manière simultanée. Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale ou le responsable du service « Office de tourisme » après consultation des agents et tiendra compte de l'intérêt du service.

Plannings individuels

En raison de l'impossibilité d'établir un planning individuel couvrant la totalité de la période de référence, le planning est communiqué au salarié individuellement, par écrit, au plus tard 7 jours avant sa prise d'effet. Les plannings individuels comportent la répartition des horaires de travail au sein de chaque semaine.

Les horaires ou la durée de travail pourront être modifiés si survient l'une des hypothèses suivantes :

- Activité supérieure ou inférieure aux projections du programme prévisionnel,
- Remplacement d'un salarié absent,
- Situation nécessitant d'assurer la sécurité des biens et des personnes,
- Commande exceptionnelle.

Durée maximale de travail et temps de repos

Les plannings des salariés doivent être conformes aux dispositions légales concernant les durées :

- Maximales de travail,
- Minimales de repos.

Dans ce cadre, la durée de travail peut varier en respectant les limites suivantes :

- 48 heures sur une même semaine de travail,
- 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- 11 heures de repos entre 2 journées travaillées ;
- 10 heures de travail quotidiennes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

La semaine de travail s'entend du lundi à 0 heure à dimanche 24 heures.

Durée annuelle de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Une année compte	365 jours
Nb de samedis et dimanches	104 jours
Nb de jours fériés ne tombant pas un samedi ou dimanche	8 jours
Nb de jours de congés payés	25 jours
Un agent travaille donc en moyenne	228 jours (= 365 - (104+8+25))
Sur un rythme de travail de 5 jours par semaine	45.6 semaines (= 228/5)
Nb d'heures réalisé sur l'année	1596 heures (=45.6*35) Arrondi à 1600 heures par l'Administration
Durée légale annuelle :	1607 heures (avec la journée de solidarité)

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée annuelle de travail se calcule comme suit : temps de travail hebdomadaire prévu au contrat ou par arrêté x 1 607/35.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée annuelle de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

2. Forfait annuel en jours

Le forfait annuel en jours régi par l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, est un régime spécifique d'aménagement du temps de travail. Le système du « forfait-jours » vise les personnels chargés, soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Au sein du service tourisme, seuls les agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et exerçant des fonctions d'encadrement ou responsabilité du service auront la possibilité de bénéficier de ces dispositions avec l'accord de l'autorité territoriale. La mise en place du forfait jour est facultative et nécessitera l'accord écrit de l'agent.

Fixation du forfait

Le nombre de jours travaillés sur la période de référence est fixé à 208 ou 210 jours (18 ou 20 jours de RTT selon l'arrêté ministériel qui fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la réduction du temps de travail). La journée de solidarité est incluse dans ce forfait.

Ce nombre de jours est applicable au salarié ayant acquis la totalité de son droit à congés payés. Le cas échéant, ce nombre de jours est réduit du nombre de jours de congés payés supplémentaires dont bénéficie un agent.

Pour l'agent ne bénéficiant pas d'un droit intégral à congés payés, le nombre de jours de travail est augmenté du nombre de jours de congés payés manquant pour atteindre un congé annuel intégral. Cette règle ne s'applique pas à un agent entrant en cours de période auxquels un calcul spécifique est appliqué.

Les jours de repos liés au forfait doivent avoir été pris au cours de la période de référence.

Le positionnement des jours de repos par journée entière ou demi-journée (4 heures) de l'agent en forfait annuel en jours se fait au choix de l'agent, en concertation avec la hiérarchie, dans le respect du bon fonctionnement du service dont il dépend.

Décompte et déclaration des jours travaillés

La durée de travail de l'agent fait l'objet d'un décompte annuel en demi-journées (moins de 4 heures) et journées de travail effectif.

Le décompte de la durée de travail sera effectué au moyen d'un système auto-déclaratif.

Au sein du document déclaratif, l'agent a la possibilité de faire part à sa hiérarchie des difficultés éventuellement rencontrées dans les domaines de la répartition de son temps de travail, de la charge de travail et de l'amplitude de travail et des temps de repos.

Temps de pause et de repos

L'agent devra veiller à ne pas effectuer plus de six heures de travail continu sans avoir pris une pause d'au moins vingt minutes.

L'agent bénéficie d'un repos quotidien consécutif de 11 heures minimum et d'un repos hebdomadaire consécutif de 35 heures minimum.

L'organisation du travail, la charge de travail et la répartition dans le temps du travail de l'agent fera l'objet d'un suivi régulier par la hiérarchie qui veillera notamment à ce que l'agent ne soit pas placé dans une situation de surcharge de travail et l'amplitude maximale de travail et les durées minimales de repos soient respectées.

Rémunération

La rémunération de l'agent reste la même chaque mois. Elle est indépendante du nombre d'heures de travail effectif accomplies.

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***ADOpte la mise en place de l'annualisation du temps de travail et du forfait annuel en jours pour le service Office de Tourisme au 1er janvier 2024.***

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
--

- *Vu la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 106 -III ;*
- *Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 1er août 2023 ;*
- *Considérant la réunion de Bureau du 25 septembre 2023.*

Monsieur Régis GIRARDEAU, Vice-Président délégué au budget et personnel, rappelle que la loi n °2015-9941 avait prévu que les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvaient choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par

fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal ainsi que les budgets annexes « Instruction Droits des Sols » et « Régie Office de Tourisme » à compter du 1er janvier 2024.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 765 511€ en section de fonctionnement et à 94 718€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 55 052€ en fonctionnement et sur 4 747€ en investissement.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne et ses budgets annexes « Instruction Droits des Sols » et « Régie Office de Tourisme » à compter du 1er janvier 2024.***
- ***VALIDE qu'un vote par nature et par chapitre globalisé sera conservé à compter du 1er janvier 2024.***
- ***AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.***
- ***VALIDE que l'amortissement sera calculé au prorata temporis.***
- ***AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant***

l'application de la présente délibération.

Objet : Décision modificative n°1 du budget instruction du Droit des Sols

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le budget annexe voté le 6 février 2023 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 25 septembre 2023 ;*

Monsieur Régis GIRARDEAU, Vice-Président délégué au budget et personnel, rappelle qu'une subvention de 10 394 euros a été versée en 2022 par l'ETAT au titre France Relance pour l'acquisition du logiciel de dématérialisation des dossiers d'urbanisme.

Cette subvention, enregistrée à l'article 1328 – « autres », ne permet pas d'associer les écritures d'amortissement. Sur les conseils du comptable public, il est nécessaire d'annuler et ré-emettre le titre en 2023.

Il est proposé de modifier les crédits prévus au budget annexe comme ci-dessous :

INVESTISSEMENT :

DEPENSES : Au chapitre 13 - Article 1328 – Subventions Autres - Fonction 08 : + 10 394€

RECETTES : Au chapitre 13 - Article 1311- Subvention Etat - Fonction 08 : + 10 394€

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe comme détaillée ci-dessus.***

Objet : Désignation des référents déontologues de l' élu local

- *Vu loi dite 3DS du 21 février 2022 et le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ;*
- *Vu la réunion de bureau du 25 septembre 2023 ;*

Le Président explique que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Afin de répondre à cette obligation, le Centre de Gestion 71 propose des référents déontologues élus et une mission d'assistance et de conseil.

L'adhésion à cette mission ne déclenche pas de facturation. La tarification s'appliquera uniquement en cas de saisine traitée selon les modalités suivantes :

- Référent unique : 97 € (80 € + 17 € de frais de gestion)
- Collège des référents déontologues : 257 € (240 € + 17 € frais de gestion)

La saisine du référent se fera via un formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.cdg71.fr/index.php/files/218/Referents-deontologues-elus/1238/formulairesaisine-ref-deontoelusv2.pdf>

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :***
 - ***Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;***

- **Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;**
- **Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;**
- **Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;**
- **Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;**
- **PRECISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;**
- **FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;**
- **FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;**
- **ADOpte la charte de l'élu local en annexe ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention.**

Questions diverses

- **Besoins en locaux**

Monsieur le Président informe les membres du comité que les infirmières du dispositif ASALEE et le DAC (Dispositif d'Appui à la Coordination) sont à la recherche de locaux pour le 01/01/2024.

A voir si des communes possèdent des locaux disponibles adaptés à ces demandes.

- **Comité départemental des énergies renouvelables : retour sur la réunion du 13 septembre 2023**

Les communes doivent délibérer avant le 31/12/2023 pour proposer des zones d'accélération aux énergies renouvelables et cela, en coordination avec leur communauté de communes. Le délai de 3 mois étant trop court pour organiser cette concertation, chaque commune devra faire sa propre proposition.

M. Joël CULAS dit qu'il faudrait être vigilant aux porteurs de projet et aux agriculteurs qui auraient des projets.

- **SCoT valant PCAET :**

Comme déjà évoqué lors de précédents comités syndicaux, il est proposé de transférer, via une délibération à prendre avant la fin de l'année 2023, la compétence Elaboration d'un PCAET des communautés de communes au Syndicat mixte pour l'élaboration d'un SCoT valant PCAET. L'animation et la réalisation des programmes d'actions resteraient en charge des EPCI.

- **Point sur le LEADER 2014-2022 avec :**

-5 versements effectués par l'Agence de Services et de Paiement (LA-CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR traction animale, Office de Tourisme promotion viande bressane, LOUHANS-CHATEAURENAUD Voie Verte, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS rénovation 5 logements et SMBb Ingénierie GAL LEADER année 2022),

-2 demandes pré-liquidées par l'ASP (SYDESL amélioration éclairage public 33 communes et SMBb Candidature LEADER 2023-2027),

-8 instructions régionales en cours (SAILLENARD rénovation Foyer rural, RANCY rénovation 2 logements, BLI OPAH – étude pré-opérationnelle, animation 2020-2021 et animation 2021-2022 -, BLI

-2 phases étude Friche Morey et SMBb étude préalable projet PNR),

-3 assouplissements autorisés par l'autorité de gestion pour les ultimes demandes de paiement (sous réserve de réponse favorable : VARENNES-SAINT-SAUVEUR rénovation salle des fêtes, BRIENNE rénovation salle Marcel Mathy et BLI OPAH 2022-2023),

-Et poursuite du travail en interne concernant l'évaluation finale.

- **Conseil de développement :**

M. Denis JUHE dit que l'Assemblée Générale Annuelle s'est déroulée le 12 octobre 2023. Les 4 communautés de communes sont, aujourd'hui, représentées dans le comité de direction.

Le projet de café citoyen avance avec une rencontre prévue tous les 3^{èmes} vendredi de chaque mois à l'auberge de Saint-Usuge. Seront abordés les thèmes suivants : la mobilité en Bresse en janvier 2024, l'agriculture face aux enjeux climatiques en février, la santé en mars, la biodiversité en avril et la valorisation de déchets en mai.

Une communication sera faite et il est demandé aux communautés de communes et aux communes de relayer les informations au moment venu.

- **Projet Alimentaire Territorial :**

-M. Didier LAURENCY informe qu'une réunion publique participative a eu lieu le 28 septembre 2023 à la salle du Marais à Branges.

Lors de cette réunion, 4 thèmes ont pu être abordés :

- 1) le lien social avec notamment la précarité alimentaire,
- 2) la santé : restauration collective et production locale,
- 3) L'agriculture et l'environnement : l'eau et la biodiversité,
- 4) L'agriculture : transmission des exploitations agricoles et préservation du foncier agricole.

Environ 40 personnes étaient présentes à cette réunion. Les échanges ont été très intéressants.

-Dans le cadre de l'appel à projets « Mieux manger pour Tous », le syndicat a été lauréat et a obtenu une somme de 70 500 euros sur 2 ans pour mettre en place des actions d'expérimentation sur la précarité alimentaire. Le Défi Foyer à Alimentation Positive et les chèques alimentaires durables pourront être organisés (voir la délibération du 12 juin 2023).

Pas d'aide accordée sur le volet « ingénierie ».

-Courant novembre, le syndicat est invité par le Département à une réunion de sensibilisation sur le foncier agricole et à 2 ateliers de co-construction pour le PAT Départemental.

- **Tourisme :**

-Mme Christine BUATOIS informe les membres du comité que de la Volaille de Bresse et des corniottes seront servis lors du dîner de gala du carnaval 2024 à Chalon-sur-Saône. Il est également prévu qu'une voiture à l'effigie de la Bresse bourguignonne défile lors de la parade.

-Dans le cadre des 80 ans de la libération, elle demande à toutes les communes qui prévoient des manifestations d'en informer l'Office de tourisme pour élaborer un outil de communication sur ce thème.

-L'Office de Tourisme propose des livrets d'activités pour les enfants selon les saisons. Mme Christine BUATOIS rappelle qu'il est possible de les transmettre aux communes par mail et sur demande.

La date prévue pour la prochaine réunion du comité syndical est le lundi 4 décembre 2023 à 17h30 avec une réunion du bureau le lundi 20 novembre 2023 à 17h30.

Fin de la séance : 20h50.